



LA RÉFORME DES RETRAITES

CFDT - Service Information Communication - OCTOBRE 2018.

LE GLOSSAIRE

Termes et acronymes en matière de retraite

A

ARRCO Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés

Fédération d'institutions de retraite complémentaire qui gère la retraite complémentaire des non-cadres et cadres du secteur privé. Il s'agit d'une personne morale de droit privé, à but non lucratif qui remplit une mission d'intérêt général. Créée en 1961, elle est gérée par les représentants des salariés et des employeurs. Son statut est défini par le code de la Sécurité sociale. Par extension, on appelle le régime de retraite complémentaire des salariés le régime Arrco.

AGIRC Association générale des institutions de retraite des cadres

Fédération d'institutions de retraite complémentaire qui gère la retraite complémentaire des cadres du secteur privé. Il s'agit d'une personne morale de droit privé, à but non lucratif qui remplit une mission d'intérêt général. Créée en 1947, elle est gérée par les représentants des cadres et des employeurs. Son statut est défini par le code de la Sécurité sociale. Par extension, on appelle le régime de retraite complémentaire des cadres, régime Agirc.

AGIRC-ARCCO

Nouveau régime issu de la fusion de l'Agirc et de l'Arrco au 1^{er} janvier 2019. L'assiette des cotisations n'est plus fonction du statut, mais du niveau de rémunération.

ÂGE LEGAL

L'âge légal de la retraite est l'âge à partir duquel un assuré est en droit de partir à la retraite. Depuis la mise en place de la réforme des retraites de 2010, l'âge légal de départ en retraite augmente progressivement, pour passer de 60 ans à 62 ans, selon la date de naissance de l'assuré.

ASPA Allocation de solidarité aux personnes âgées

Cette allocation différentielle, qu'on appelle encore souvent « minimum vieillesse », est versée aux personnes âgées (65 ans ou plus ou ayant atteint l'âge légal minimal de départ à la retraite en cas d'inaptitude) disposant de faibles ressources, quel que soit le nombre de trimestres validés auprès des régimes de retraite. Le montant de l'allocation différentielle pour une personne seule est de 833,20 € net au 1^{er} avril 2018.

AVPF Assurance vieillesse des parents au foyer

Créée par la loi Boulin de 1971 et mise en place en 1972, l'AVPF permet aux personnes qui élèvent un ou plusieurs enfants et qui n'ont pas d'activité professionnelle à temps complet d'acquies des droits à retraite, sous condition de ressources et de perception de prestations familiales.

1/8



CAPITALISATION

Dans un système de retraite par capitalisation, les actifs d'aujourd'hui épargnent en vue de leur propre retraite. Les cotisations font l'objet de placements financiers ou immobiliers, dont le rendement dépend essentiellement de l'évolution des taux d'intérêt. Cette capitalisation peut être effectuée dans un cadre individuel ou collectif (fonds de pensions).

CONTRIBUTIF

La contributivité d'un système de retraite signifie qu'il existe un lien entre contributions et droits : tous les droits sont acquis en contrepartie de cotisations versées par l'assuré et son employeur, et chaque cotisation versée ouvre des droits supplémentaires se traduisant par un supplément de pension (ce qui n'est pas toujours le cas au régime général, par exemple, pour les cotisations versées lorsque l'assuré a déjà dépassé la durée exigée pour le taux plein). En simplifiant, on peut dire que la contributivité d'un système de retraite se définit comme un lien de proportionnalité entre les cotisations versées et les droits à pension. Un système de retraite serait ainsi pleinement contributif si les prestations sont proportionnelles à la masse des cotisations versées par les assurés et leurs employeurs.

CARRIÈRE LONGUE

Cet acquis de la CFTD (2003) est un dispositif de départ anticipé à la retraite, pour les agents ayant commencé leur activité très jeune. Il concerne les personnes qui ont cotisé au moins 5 trimestres avant l'âge de 20 ans et qui ont travaillé, donc cotisé, toute leur carrière jusqu'à 60 ans.

CICAS Centre d'information de conseil et d'accueil des salariés

Il est chargé de faire l'interface entre les salariés du privé et des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques à l'échelle départementale et de liquider la retraite complémentaire.

CARSAT Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

Elle organise à l'échelle régionale la liquidation des droits issus du régime de retraite de base des salariés du privé.

CNAV Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés

Organisme qui gère la retraite du régime général de la Sécurité sociale, c'est-à-dire la retraite de base des salariés du privé.

CNRA CL Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Caisse de retraite dont relèvent les fonctionnaires des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière gérée par la Caisse des dépôts.

CSR Comité de suivi des retraites

Le Comité de suivi des retraites a été créé par la loi de 2014. Sur la base du rapport annuel du COR (voir définition), il rédige un avis transmis au gouvernement sur le système de retraites au regard des objectifs fixés par la loi et assortit éventuellement son avis de recommandations.

COR Conseil d'orientation des retraites

Créé en 2000, le Conseil d'orientation des retraites (COR) est une instance indépendante et pluraliste d'expertise et de concertation, chargée d'analyser et de suivre les perspectives

à moyen et long terme du système de retraite français. Il est notamment chargé de rendre annuellement un rapport sur les évolutions et perspectives des retraites en France. Le COR fait des projections de dépenses et de ressources du système de retraites à législation inchangée, et non des prévisions financières

D

DÉCÔTE

Minoration du montant de pension, appliquée lors du calcul de la pension lorsque la durée d'assurance au moment de la liquidation ou l'âge ne sont pas suffisants.

DROITS

• **Droits propres**

Dans le droit de la sécurité sociale, le salarié dispose d'un droit propre à obtenir la prise en charge par les organismes sociaux des prestations prévues par le Code de la Sécurité sociale. En matière de retraite, on parle de « droits propres » quand ceux-ci ont été acquis par le retraité lui-même.

• **Droits dérivés**

Outre les droits propres (voir définition), des droits sont aussi accordés à la famille du salarié, au conjoint, enfants ou adultes à charge. Ces personnes ne bénéficient donc des prestations sociales qu'en raison de leur lien avec le travailleur. On dit qu'elles bénéficient de « droits dérivés ». En matière de retraite, on parle de « droits dérivés » lorsqu'ils découlent d'un lien avec le bénéficiaire (c'est par exemple la réversion).

• **Droits familiaux**

Des dispositifs sont prévus pour permettre aux pères et aux mères de ne pas être pénalisés pour leur retraite par la naissance, l'adoption ou l'éducation de leurs enfants. Les principaux dispositifs sont l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), les majorations de durée d'assurance (MDA) et les majorations de pension des parents de familles nombreuses.

• **Droits conjugaux**

Les droits conjugaux dans le système de retraite français sont constitués par les pensions de réversion (voir définition). Ce sont des droits dits dérivés (voir définition).

• **Droits non contributifs**

Ces droits ne reposent pas sur des cotisations des assurés mais sur la solidarité nationale. Ils sont donc financés par l'impôt. Ce sont par exemple l'Aspa, les droits au titre du chômage, de la maladie ou encore de la maternité.

E

ÉPARGNE RETRAITE

L'épargne retraite est la constitution d'un capital par le versement de sommes en vue de la retraite de l'épargnant. L'épargne réalisée est alors reversée à la retraite sous forme d'une rente viagère ou d'un capital. Elle peut être obligatoire (Perco) ou facultative, individuelle (Pefon) ou collective. La CFDT revendique que l'épargne retraite soit investie dans des fonds socialement responsables (en ISR).

EIG Estimation Indicative Globale

À l'approche du départ en retraite (à 55 et 60 ans, puis tous les 5 ans), les régimes de retraites obligatoires de base et complémentaires envoient à chaque affilié une estimation indicative globale du montant des pensions de retraite futures.

F

FRR Fonds de réserve des retraites

Le Fonds de réserves des retraites (FRR) a été créé en 1999. Son objectif était d'investir et d'optimiser le rendement des sommes qui lui étaient confiées, afin contribuer au financement des retraites entre 2020 et 2040. Diverses ressources lui ont été dédiées entre 1999 et 2010 pour un montant total de 31,4 Mds d'euros. La réforme de 2010 a transféré les ressources du FRR à d'autres acteurs (Cades, FSV, Acoff) et lui a donné comme mission de verser 2,1 Mds d'euros à la Cades jusqu'en 2024. Au 31 décembre 2017, le FRR détient toujours 36,3 Mds d'euros de réserves.

FSV

Créé en 1994, le Fonds de solidarité vieillesse assure le financement des allocations du minimum vieillesse (ou Aspa) et d'autres prestations de retraite relevant de la solidarité nationale.

G

GMP Garantie Minimale de points

La GMP est une cotisation forfaitaire versée par l'employeur. Elle permet aux cadres ayant des revenus inférieurs au plafond de la sécurité sociale (ou qui dépassent de peu ce dernier) d'obtenir au moins 120 points de retraite complémentaire par année. Le dispositif prendra fin au 31 décembre 2018, les points acquis au titre de ce dispositif antérieurement à cette date seront convertis en points Agirc-Arrco.

I.L

IRCANTEC

Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques. L'Ircantec assure la retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques. C'est le pendant de l'Agirc-Arrco pour ces salariés employés par des personnes publiques, mais qui ne sont pas fonctionnaires.

LIQUIDATION

Vérification des droits acquis et calcul du montant de la retraite d'un assuré, préalable à sa mise en paiement. La liquidation intervient après que l'assuré ait demandé sa retraite.

LURA Liquidation unique des régimes alignés

La Liquidation unique des régimes alignés (Lura) vise à simplifier la liquidation des pensions de retraite pour les polypensionnés. Cette liquidation unique est effective dans les régimes alignés à partir du 1^{er} juillet 2017 pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1953. La Lura permet à un assuré polypensionné des régimes alignés de liquider l'ensemble de sa retraite de base en s'adressant uniquement au dernier régime d'affiliation.

M

MDA Majoration de durée d'assurance pour enfant

Dans le régime général, une majoration de durée d'assurance de 4 trimestres est accordée aux femmes pour chacun de leurs enfants au titre de l'incidence de la maternité sur leur vie professionnelle. Une majoration « adoption » de 4 trimestres par enfant mineur adopté est attribuée à ses parents adoptifs, qui désignent d'un commun accord le bénéficiaire de la majoration ou sa répartition entre eux.

Une majoration de 4 trimestres pour éducation est instituée au bénéfice de l'un ou l'autre des parents. Le choix du bénéficiaire entre le père ou la mère doit être exprimé auprès de la caisse d'assurance vieillesse dans les 6 mois à compter du 4^e anniversaire de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. À défaut, c'est la mère qui est bénéficiaire de cette majoration.

MDP Majorations complémentaires du montant de pension

Dans le régime général comme dans l'ensemble des régimes, la pension peut être majorée pour raisons sociales ou familiales. Les majorations, aussi appelées « avantages complémentaires » par le régime général, sont la majoration pour enfants et la majoration pour tierce personne. La majoration pour conjoint à charge a été supprimée en 2010. Ainsi, dans le régime général, les parents qui ont eu ou élevé au moins 3 enfants bénéficient d'une majoration de la pension de base de 10 %.

MICO Minimum contributif

Montant minimum, fixé par décret et versé au régime général et dans les régimes alignés, pour une pension liquidée au taux plein. Ce minimum est versé en totalité si l'assuré réunit la durée d'assurance maximum prévue pour le calcul de la pension. Sinon, il est réduit proportionnellement. Depuis octobre 2017 (date de la dernière revalorisation des retraites), le montant du minimum contributif de base est de 634,66 € par mois. Ce montant est majoré si l'assuré a cotisé au moins 120 trimestres. Le montant du minimum contributif est alors porté à 693,51 € par mois. Dans la Fonction publique, un dispositif similaire existe, il s'agit du minimum garanti (voir définition).

MINIMUM GARANTI

Ce dispositif vise à garantir un minimum de pension dans les régimes de la fonction publique. Il joue un rôle analogue à celui du minimum contributif au régime général et dans les régimes alignés. Son montant est proratisé (linéaire par période) en fonction de la durée de services effectifs. Par exemple, en 2018, le maximum attribué est de 1167,32 € pour une personne ayant 40 années de service ou plus. Avant la réforme de 2010, il n'était pas soumis à des conditions d'attribution (hormis les critères d'éligibilité à une pension d'un régime de la fonction publique).

P

PARAMÈTRES DE LA RETRAITE

L'équilibre financier d'un système de retraite par répartition dépend des trois grands leviers que sont l'âge effectif moyen de départ à la retraite, le taux de cotisation pour la retraite et le rapport entre la pension moyenne des retraités et le revenu d'activité moyen.

PERCO Plan d'épargne pour la retraite collectif

Le Perco est un dispositif d'entreprise qui permet aux salariés de se constituer une épargne. Les versements du salarié peuvent être complétés par des abondements de l'entreprise. Au moment de la liquidation, les sommes sont disponibles sous forme de rente ou, si l'accord collectif le prévoit, sous forme de capital.

PÉRIODE COTISÉE/VALIDÉE

Les périodes cotisées correspondent à des périodes au cours desquels des cotisations retraites ont été effectivement prélevées sur le revenu et versées aux caisses de retraite. Les périodes non-cotisées ou « assimilées » pendant lesquelles l'activité professionnelle a été interrompue donnent lieu à l'attribution de trimestres sous certaines conditions: chômage, maternité/paternité, maladie, service militaire.

PLAFOND DE RÉMUNÉRATION SOUMIS À COTISATION

Pour le Régime général (salariés du secteur privé), le plafond de rémunération soumis à cotisation retraite est le plafond de la Sécurité sociale. Pour les régimes complémentaires (Arrco, Agirc et Ircantec), ce plafond est de 8 fois le plafond de la sécurité sociale. Il n'y a pas de plafond de rémunération soumis à cotisation pour la Fonction publique, mais les primes n'entrent que partiellement dans l'assiette des cotisations retraite.

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Référence utilisée par la Sécurité sociale et par extension par les autres régimes pour déterminer la base de calcul des cotisations d'assurance vieillesse et des régimes Agirc et Arrco. Au 1^{er} janvier 2018, il est fixé à 3 311 €.

POLYPENSIONNÉE

Est polypensionnée toute personne qui, au cours de ses années en tant qu'actif, a cotisé auprès de plusieurs régimes de retraites différents.

PREFON RETRAITE

Acronyme de la Caisse nationale de prévoyance de la Fonction publique qui est un régime de retraite à adhésion facultative fonctionnant par capitalisation. Il a été créé en 1964 par les syndicats (CFDT, FO, CFTC et CGC).

R

RÉGIME DE RETRAITE

Ensemble de règles régissant le système de sécurité sociale d'un groupe d'assurés sociaux. Exemples: régime général, régimes spéciaux et régimes des fonctions publiques.

RÉGIME GÉNÉRAL

Le régime général est le régime de retraite de base des salariés. Le régime général est géré par la branche retraite de la Sécurité Sociale. Au niveau national, le régime général est géré par la Cnav. Au niveau régional, le régime général est géré par les 16 Carsat (Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail).

RÉGIME EN ANNUITÉS

Dans un régime en annuités, la retraite à la liquidation est égale au produit du taux de liquidation par le salaire de référence de l'assuré et par un coefficient dit de proratisation, qui est le rapport, dans la limite de 1, entre le nombre de trimestres validés par l'assuré et le nombre de trimestres requis. Si l'assuré a le nombre de trimestres requis, le taux de liquidation appliqué est le « taux plein », sinon, le taux est minoré (décote) ou majoré (surcote).

RÉGIME EN POINTS

Dans un régime en points, la retraite à la liquidation est le produit du nombre de points total acquis par l'assuré au moment du départ à la retraite et la valeur de service du point à cette date. Un coefficient d'anticipation ou d'ajournement, venant respectivement minorer ou majorer le montant de pension, peut être appliqué à cette formule en cas de départ à la retraite anticipé ou retardé par rapport à un âge de référence. Chaque année, le nombre de points acquis par l'assuré est obtenu en divisant les cotisations versées par la valeur d'achat du point cette année-là.

RÉGIME EN COMPTES NOTIONNELS

Dans un régime en comptes notionnels, la retraite à la liquidation est le produit du capital virtuel acquis par l'assuré au cours de sa carrière par un facteur appelé « coefficient de conversion ». Le capital virtuel est égal à la somme des cotisations versées au cours de la carrière, revalorisées par un certain taux. Le coefficient de conversion dépend notamment de l'âge effectif de départ à la retraite et de l'espérance de vie à cet âge de la génération à laquelle appartient l'assuré. Il est déterminé de façon à ce que la somme des pensions perçues par chaque génération corresponde à la somme des cotisations qu'elle a versées.

RÉGIMES ALIGNÉS

Les régimes de retraite alignés sont ceux qui appliquent les mêmes règles de calcul retraite que la Cnav, le régime général. Il s'agit du RSI (Régime des indépendants commerçants et des artisans) et de la MSA (le régime agricole pour les salariés agricoles). L'alignement du calcul retraite de ces régimes concerne uniquement la retraite de base. Les régimes de retraite complémentaires peuvent eux avoir des modes de calcul retraite très différents.

RÉPARTITION

Dans un système dit par répartition, les cotisations versées par les actifs sont immédiatement utilisées pour payer les pensions des retraités. Ce système repose donc sur une forte solidarité entre générations. Son équilibre financier dépend du rapport entre le nombre de cotisants et celui de retraités. Les taux de croissance des revenus et de la population active occupée constituent dès lors les deux principaux facteurs d'évolution.

RÉFORME SYSTÉMIQUE

Revendication Cfdt, la réforme systémique part du constat que les réformes passées ont montré leurs limites et qu'il faut aborder la thématique des retraites de manière globale, en traitant à la fois les questions de justice sociale et de financement avec l'objectif de redonner confiance à toutes les générations. Elle s'oppose à une réforme paramétrique qui vise à modifier simplement les paramètres de fonctionnement du système sans transformer en profondeur le système.

RAFP Régime de retraite additionnelle de la Fonction publique

Créé en 2005, le RAFP est un régime obligatoire, par points, institué au bénéfice des fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de l'État (civils et militaires), territoriaux et hospitaliers, ainsi que des magistrats. Il concerne environ 4,5 millions d'agents. Ce régime permet le versement en plus de la pension principale d'une prestation additionnelle de retraite prenant en compte les primes (dans la limite de 20 % des traitements) et rémunérations accessoires versées aux fonctionnaires au cours de leur période d'activité.

RENDEMENT

Rapport entre la valeur du point et le prix d'un point de retraite augmenté du taux d'appel des cotisations.

RÉVERSION

C'est le versement d'une pension, au profit du conjoint survivant, d'une partie dont bénéficiait ou aurait bénéficié le conjoint décédé. À l'origine, ce dispositif a été mis en place pour subvenir aux besoins des veuves, qui travaillaient peu ou pas, s'occupaient des enfants et qui se seraient retrouvées sans ressources au décès de leur mari. Il existe 13 réglementations différentes pour la réversion en fonction des régimes de retraite. Peuvent varier : l'existence (ou non) de conditions de ressources, le taux de service, l'âge minimum de service de cette pension. Dans tous les cas, il faut être marié.

RIS Relevé individuel de situation

Le Relevé individuel de situation regroupe l'ensemble des droits acquis dans les différents régimes de retraite sur un même document. Ces droits retraite sont exprimés sous la forme de trimestres retraite, de salaires et de points retraite. Il est envoyé tous les 5 ans à partir de 45 ans.

S**SRE Service des retraites de l'État**

Rattaché à la Direction générale des Finances publiques, le Service des retraites de l'État a été créé en 2009 pour mettre en œuvre la gestion administrative et financière du régime de retraite et d'invalidité des fonctionnaires civils et militaires de l'État.

SURCOTE

La surcote est un mécanisme qui permet d'accroître le montant de la retraite de base et partiellement la retraite complémentaire en travaillant après l'âge légal et après avoir atteint le nombre de trimestres minimum.

T**TAUX D'APPEL**

Appliqué au taux contractuel de cotisation (taux d'acquisition des points), il permet dans la retraite complémentaire Agirc-Arrco de déterminer les cotisations effectivement versées par le salarié et l'employeur. À partir de 2019, il sera fixé à 127 %.

TAUX DE COTISATION

Pourcentage appliqué à une assiette (généralement aux rémunérations et revenus) et permettant de calculer le montant des cotisations à verser. Toute baisse entraîne une baisse du nombre de points acquis.

TAUX PLEIN

La retraite à taux plein permet de partir en retraite sans abattement. La retraite à taux plein est accordée à tous les assurés qui comptabilisent le nombre de trimestres retraite requis et qui ont l'âge minimal légal pour partir.

Le nombre de trimestres retraite requis dépend de l'année de naissance. La retraite à taux plein est également accordée aux personnes se trouvant dans certaines situations particulières (reconnues inapte au travail, invalides, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, anciens combattants).

GIP Union retraite

Le Gip Union retraite, Groupement d'intérêt public, regroupe tous les organismes de retraite assurant la gestion des régimes de retraite légalement obligatoires, ainsi que le service des pensions de l'État. Il est chargé de mettre en œuvre des outils destinés à offrir aux assurés des caisses de retraite une information générale et individuelle sur leur retraite. Le principal document mis à disposition des assurés, par le Gip Info Retraite, est le relevé de situation individuelle.